



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 73075

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des agents de la fonction publique qui ont démissionné pour bénéficier de l'allocation versée aux travailleurs exposés à l'amiante. En situation de préretraite, ils perçoivent un traitement égal à 65 % calculé sur la dernière année de salaire. Les intéressés ne peuvent cependant percevoir d'indemnité de cessation d'activité contrairement aux salariés concernés par l'amiante, lesquels ont droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, dès l'âge de cinquante ans, et jusqu'au moment où ils remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, dès lors que le contrat de travail cesse de s'exécuter. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas légitime de faire bénéficier les fonctionnaires des mêmes mesures que les salariés au regard de l'allocation de cessation anticipée d'activité liée à l'exposition à l'amiante.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998) a institué pour les salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, le versement d'une allocation de cessation anticipée d'activité et d'une indemnité de cessation d'activité. L'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) a étendu le champ d'application des dispositions de la loi aux salariés et anciens salariés des établissements de construction et de réparation navales ainsi qu'aux ouvriers dockers professionnels. A l'instar de ce qui a été instauré au sein du secteur public, le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 prévoit l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense. Pour bénéficier de ce dispositif, les agents de l'Etat doivent remplir l'une des deux conditions suivantes : exercer ou avoir exercé certaines professions dans des établissements ou parties d'établissements de construction et de réparation navale du ministère de la défense durant certaines périodes et avoir atteint un âge calculé en fonction de la durée d'activité dans ces établissements sans qu'il puisse être inférieur à 50 ans. Ces professions, périodes et établissements figurent sur des listes établies par arrêté des ministres chargés de la défense, du budget, du travail et de la sécurité sociale ; avoir été reconnu atteint de l'une des maladies professionnelles provoquées par l'amiante listée par l'arrêté du 29 mars 1999. En matière d'indemnisation, le dispositif prévoit le versement d'une allocation mensuelle égale à 65 % de la moyenne des rémunérations brutes perçues par l'ouvrier pendant les douze derniers mois de son activité. La période pendant laquelle un ouvrier perçoit l'allocation spécifique, bien que correspondant à une période durant laquelle il a cessé toute activité professionnelle, est considérée comme l'accomplissement de services effectifs et est par là même prise en compte pour la constitution de ses droits à pension. Concernant l'absence de versement d'une indemnité de cessation d'activité aux ouvriers d'Etat victimes de l'amiante, il est rappelé que, contrairement aux salariés du privé qui présentent leur démission à leur employeur, l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité aux ouvriers relevant du ministère de la défense est soumise à la seule nécessité d'en formuler la demande à l'établissement qui les emploie. Cette demande n'implique donc aucunement rupture d'un contrat de travail. Or, le principe d'une telle indemnité ne trouvant sa légitimité que du fait d'une telle

rupture, son attribution aux ouvriers d'Etat est par là même sans fondement juridique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73075

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 837

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2125